

PRÉFET DE GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 2 7 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Installations Classées pour la protection de l'Environnement ARIANEGROUP à SAINTE-HÉLÈNE (33480)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE.

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté préfectoral n° 12 105 du 14 janvier 1982 autorisant la société S.N.P.E. à exploiter sur le territoire de la Commune de Sainte-Hélène des installations de production et de stockage de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 811 du 31 mars 1987 relatif au gardiennage des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/1 du 19 septembre 1990 relatif au stockage et à la préparation de comburant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/4 du 12 novembre 2003 relatif à l'actualisation du tableau de classement et des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/5 du 9 janvier 2009 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/6 du 11 février 2011 relatif aux mesures de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012 relatif au diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 489 du 26 décembre 2012 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation du tableau de classement des installations

VU le donner acte du 29 mars 2017 relatif à la création de 5 nouveaux bâtiments de stockage en remplacement de 6 bâtiments historiques délaissés :

VU le rapport de la société BURGEAP référencé CESISO152175 / RESISO05662-03 du 21 juillet 2016 relatif à la synthèse de l'état environnemental des eaux souterraines et des sols suites aux différentes investigations réalisées :

VU l'étude des dangers des installations réalisée par la société ARIANEGROUP SME ENVIRONNEMENT, référencée 154/17/AGS/JLBI2/NP n°1596061 version C du 8 janvier 2018 ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement du 7 juin 2017 concernant la visite du 19 mai 2017 et du 15 février 2018 concernant la visite du 8 février 2018 ;

VU le courrier de la société ARIANEGROUP référencé 035/2016/XSS du 11 février 2016 précisant les rejets atmosphériques liés à l'atelier KPB et transmettant l'étude de l'impact de ce rejet référencée « BURGEAP CACISO151868 / RACISO02091-02 » et datée du 9 février 2016 :

VU le courrier de la société ARIANEGROUP référencé 057/18/JEOM3 du 9 mars 2018 formulant des observations sur le projet d'arrêté d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 avril 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers transmise par la société ARIANEGROUP démontre que les produits mis en œuvre sur le site ne sont pas susceptibles de conduire à un scénario de détonation, à l'exclusion de ceux mis en œuvre dans des bâtiments situés au droit de sols pollués par des matériaux pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de prévention des risques accidentels pouvant survenir sur les installations de la société ARIANEGROUP et de prescrire une étude technico-économique visant à supprimer les activités mises en œuvre dans des bâtiments situés au droit de sols pollués par des matériaux pyrotechniques :

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé de la société BURGEAP indique qu'il existe un impact ponctuel et localisé de la nappe du miocène au droit du forage F2 et que l'atténuation sous surveillance serait la solution de gestion la plus avantageuse d'un point de vue technico-économique compte tenu de l'absence d'impact dans les sols, de l'absence d'enjeux environnementaux hors site, de la suppression de la pratique à l'origine de ces impacts (source primaire) et des propriétés physico-chimiques du perchlorate;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé de la société BURGEAP indique qu'il convient alors d'adapter la surveillance des eaux souterraines et la surveillance des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que les rapports d'inspection susvisés concluent à la nécessité de compléter certaines prescriptions préfectorales ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact susvisée de la société BURGEAP indique le rejet atmosphérique de l'atelier KPB n'est pas susceptible d'impacter l'extérieur du site et de conduire à un dépassement de la Valeur Toxique de Référence pour le perchlorate dans les conditions de rejets actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès alors de veiller à l'absence d'évolution des conditions de rejet actuelles de l'installation KPB ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la collecte de l'ensemble des effluents perchloratés issus des installations en exploitation ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 9 mars 2018, la société ARIANEGROUP :

- démontre qu'une concentration maximale de 50 μg/l dans les eaux du fossé nord est sans impact sur l'environnement du site,
- précise que la concentration maximale mesurée, suite à la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution historique, est de 15 µg/l (décembre 2017) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de consolider les prescriptions applicables aux installations suite à l'évolution de la réglementation applicable et aux évolutions de la connaissance des dangers et nuisances associés à l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ARIANEGROUP dont le siège social est situé Tour Cristal, 7-11 Quai André Citroën, 75 015 PARIS, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production et de stockage de matériaux énergétiques situées avenue 40 - Lieu-dit "La Providence", 33 480 SAINT-HELENE, initialement exploitée par la société S.N.P.E. et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 12 105 du 14 ianvier 1982.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 105 du 14 janvier 1982 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception du premier paragraphe de son article 1 autorisant l'exploitation des installations.

Tous les autres arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dont notamment :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 12 811 du 31 mars 1987,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/1 du 19 septembre 1990,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/4 du 12 novembre 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/5 du 9 janvier 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192/6 du 11 février 2011,
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 17 489 du 26 décembre 2012,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté (non communicable au public).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 379 de la section A du cadastre de la commune de Sainte-Hélène, selon le plan défini en annexe 2.

Article 1.2.3. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	735 000 €
(article R516-1-3° du code de l'environnement.)	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €
Garanties environnement		
(article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Sans objet	Sans objet

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site. Le total des garanties financières constituées par l'exploitant pour l'établissement est de 796 000 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Au plus tard le 23 juillet 2021, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document renouvelent la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes.
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- **sur une période au plus égale à cinq ans**, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les bâtiments. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation telle que prévue à l'article R,516-1 du Code de l'Envrionnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site :
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Arrêté ministériel
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/04/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 - ÉCHÉANCES

Article	Prescription	Périodicité / échéance
1.3.3 et 1.3.4	Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières	23 juillet 2021 puis 3 mois avant la date d'échéance de chaque document
1.3.5	Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières	Au plus tard tous les 5 ans
1.4.6	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.5.1	Transmettre un rapport d'accident	Dans les 15 jours suivants l'accident
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries du réseau et des cuves de collecte des eaux perchloratées	31/08/2018
6.1.3	Évacuer du site les fûts de particules ultrafines et cristallisées de perchlorate, en vue d'une élimination dans une filière déchet dûment autorisé.	31/12/2019
6.1.3	Contrôler l'état des fûts contenant des ultra-fines de perchlorate en attente d'élmination	Tous les mois
9.2.3 et 10.4.3	Réaliser un exercice POI	A minima tous les ans
9.2.6	Vérification du débit et de la pression des poteaux incendies	Tous les ans
9.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
10.1.1	Réexaminer et si nécessaire mettre à jour de l'étude des dangers	8/01/2023
10.2	Mettre à jour la PPAM	Tous les 5 ans
10.3	Note synthétique de l'application du SGS	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1
10.4.2	Mettre à jour le POI	A minima tous les 3 ans.
10.5.2	Étude technico-économique de MMR complémentaire	30/06/2019
10.5.5	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les ans
10.5.5	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les deux ans
12.2.1	Réaliser des mesures de la qualité des rejets atmosphériques	Tous les ans
12.2.2	Réaliser des mesures de la qualité des rejets aqueux	Tous les 6 mois
12.2.4	Réaliser des analyses de prélèvement dans les eaux souterraines	Tous les 6 mois
12.3.2	Transmettre les résultats de la surveillance des émissions et de leurs effets	Tous les ans
12.4.1	Transmettre le rapport annuel d'activité à l'inspection de l'environnement et à la commission de suivi de site.	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant :

- met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (tel que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux polluées);
- , cale les horaires de chantier sur les horaires d'activité habituelle des installations, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 3.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 3.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 3.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Article 3.4.1. Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement selon un délai défini par l'inspection de l'environnement au cas par cas et qui ne peut être inférieur à 15 jours.

CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, le cas échéant ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, le cas échéant ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- · à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- · à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement dématérialisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2. Rejets accidentels

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du siten n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces pouvant l'être sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le seul point de rejet canalisé autorisé sur le site concerne le système de captation et d'épuration des poussières de l'atelier KPB, constitué notamment d'une centrale d'aspiration, d'un cyclone et d'un filtre.

	Hauteur en m	Diamètre au point de rejet en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Rejet aspiration KPB	6	0,45	17

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par « flux de polluant » la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

		Rejet aspiration KPB		
Paramètre	Code CAS Concentration mg/Nm3	Concentration	flu	x
		mg/Nm3	g/h	kg/an
Poussières	-	1	10	_
dont Perchlorate	14797-73-0	-	0,2	0,1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement dématérialiséé et consultable par l'inspection de l'environnement

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

			Prélèvement	Débit maximal	
Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau et code SANDRE	maximal annuel (*) (m3/an)	Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine (Forage miocène F1 et F2)	Industriel	Calcaires et faluns de l'aquitanien-burdigalien captif (FRFG070)	1000	10	100
Réseau d'eau d'alimentation en eau potable	Sanitaire	Commune de Sainte- Hélène	500	-	-

^{(*) :} le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 5.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

^{(**):} en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 5.2.3.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après la réalisation des travaux, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 5.2.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0.50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 5.2.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse			
Alerte	Alerte renforcée/Crise		
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;		
l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production et à la maintenance, ou au maintien du niveau de sécurité.		
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.			

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Il n'existe pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au Règlement CE n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») à l'intérieur du site.

Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre.

En cas de déclaenchement de l'aarme, la distribution d'eau des ateliers concernés est arrêté, et la fuite est réparée avant redémarrage.

Les réseaux enterrés réalisés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, collectant des eaux contenant des substances en quantité pouvant porter atteinte au milieu naturel ou à la santé publique, sont de type double enveloppe, la deuxième enveloppe débouchant dans des capacités tampons dotées de détecteurs permettant de déclencher une alarme en salle de contrôle.

Article 5.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols des bâtiments ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, issues du bâtiment administratif et des vestiaires du bâtiment KPB, après passage dans une fosse septique.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués sont intégralement collectés et éliminés selon les dispositions du titre 6 du présent arrêté. Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers une installation autorisée à les recevoir.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser un an. Les moyens de stockage sont notamment soumis aux dispositions du chapitre 9.4 du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des-caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4. Entretien et exploitation des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5.4.5. Localisation des points de rejet

Seul le rejet des eaux pluviales est autorisé dans le milieu naturel. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le		
présent arrêté	Rejet dans le fossé nord	
Coordonnées Lambert II étendu	X=348544, Y=2005335	
Nature des effluents	Eaux pluviales et de la nappe collectés dans le réseau de fossés du site	
Débit maximal journalier (m³/j)	2l /s/ha soit 25 000 m³/j	
Débit maximum horaire (m³/h)	2l /s/ha soit 1 000 m³/j	
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalie de Castelnau	
Traitement avant rejet	Néant	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Castelnau (masse d'eau FRFR655)	

Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides comporte un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.7. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température (code SANDRE 1301): inférieure à 30 °C;
- pH (code SANDRE 1302) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur (code SANDRE 1309) : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I;
- Azote global (code SANDRE 1551): inférieur à 150 mg/l;
- Perchlorate (code SANDRE 6219) : inférieur à 20 μg/l.

Article 5.4.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les substances en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cette hiérarchisation des modes de gestion des déchets peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-34 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur collecte, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets de piles et accumulateurs sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; conformément à l'article R.543-143, ils sont remis à des collecteurs agréés (écoorganismes) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales dès la notification du présent arrêté à l'exception de l'aire à déchets suivante, qui est équipée au plus tard à la date mentionnée dans le tableau suivant :

Aire à déchets associée au bâtiment	Échéance de mise en œuvre d'une couverture étanche aux intempéries
KPB (réseau et cuves de collecte des eaux perchloratées)	31/12/2019

La durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an, à l'exception des fûts de particules ultrafines et cristallisées de perchlorate pour lesquelles l'exploitant procède à l'évacuation vers une filière d'élimination dûment autorisée au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans l'attente de cette évacuation, l'exploitant réalisée une vérification mensuelle de l'état des fûts métalliques. En cas d'anomalie (notamment en cas de défaut d'étanchéité ou de résistance), l'exploitant procède au réenfutage du lot de fûts concernés dans un délai de 15 jours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre indiquant les dates de vérification de l'état des fûts et les rapports de contrôle de chaque vérification mensuelle.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 6.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être en version papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins **trois ans**.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site pendant au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.6. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste exhaustive des déchets produits par l'établissement.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site I (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre de la réglementation européenne, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'approbation au titre du règlement n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH ».

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH.

Article 7.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et de pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues à l'exploitation des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	ÉMERGENCE ADMISSIBLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,

	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)		
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)		

Les émissions sonores dues à l'exploitation du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.3. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépassent pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des bâtiments sont éteints au plus tard une heure au plus tard après la fin de l'occupation des dits bâtiments ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9

CHAPITRE 9.1

Article 9.1.1.

Article 9.1.2.

Article 9.1.3.

Article 9.1.4.

Cette page	n'est	pas c	ommun	icable au	public et Inte	ne doit parnet.	as être n	nise à di	sposition	sur des sites
Article	9.1.5.									
Article	9.1.6.									
Article	9.1.7.									
Article	9.1.8.									
Article !	9.1.9.									
Article !	9.1.10									

CHAPITRE 9.2



Article 9.2.2.

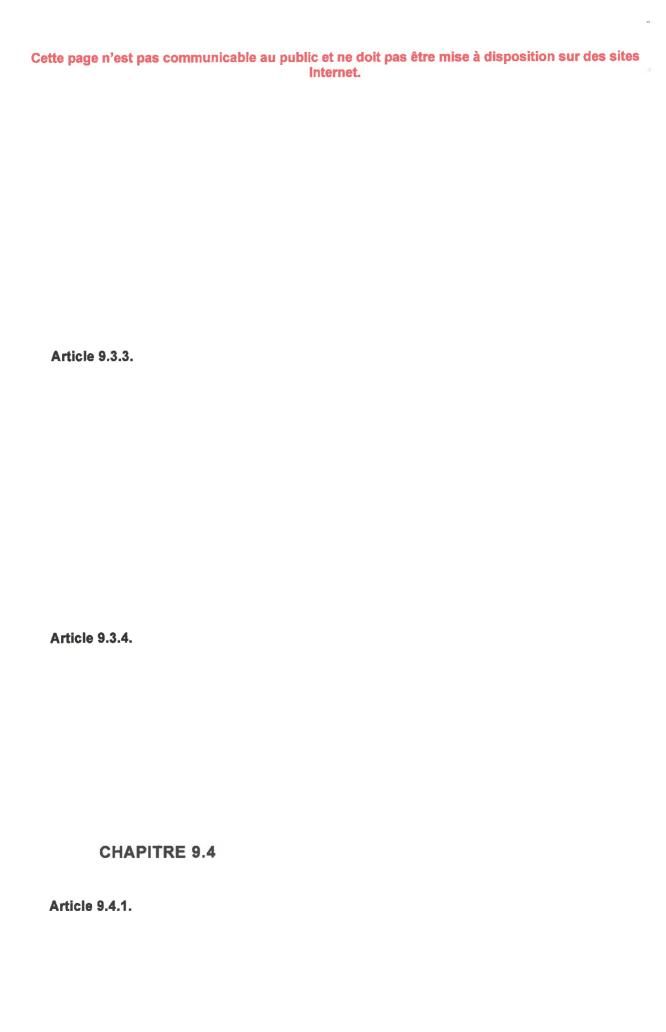
Article 9.2.3.

Cette page n'est pas communicable au public et i	ne doit pas être mise à disposi net.	tion sur des site
Article 9.2.4.		
Article 9.2.5.		
Article 9.2.6.		
Article 9.2.7.		

Article 9.3.1.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Article 9.3.2.



CHAPITRE 9.5

Article 9.5.1.

Article 9.5.2.

Cette page n'est pas communicable au publi	c et ne doit pas être mise à disposition sur des sites	5
	nternet.	

Article 9.5.3.

Article 9.5.4.

TITRE 10 PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

CHAPITRE 10.1 RÉEXAMEN QUINQUENNAL DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 10.1.1. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 8 janvier 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection de l'environnement, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

Article 10.1.2. Autres mises à jour

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, y compris à la demande de l'inspection de l'environnement. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 10.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) tel que prévu à <u>l'article R. 515-87 du</u> code de l'environnement.

Cette PPAM est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour atteindre objectifs, et plus globalement pour l'application de sa PPAM.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la PPAM, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 10.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions établies par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à <u>l'article L. 515-40</u> du code de l'environnement et lui affecte des moyens appropriés. Le SGS est applicable a minima à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du SGS sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est établie annuellement et transmise à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE 10.4 PLANS D'URGENCE

Article 10.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Le P.O.I.définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité social et économique (C.S.E.), est consulté par l'exploitant sur le projet de P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est transmis au Préfet, au service départementale d'incendie et de secours (S.D.I.S.) et à l'inspection de l'environnement (en version électronique et un exemplaire papier).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 10.4.2. Mises à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation d'essais périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- · la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des conclusions de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées *a minima* tous les 3 ans.

Article 10.4.3. Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI dans les meilleurs délais.

L'exploitant assure, dans le périmètre du site, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.P.I. par le Préfet. Le cas échéant, il met en oeuvre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues en application de l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure.

Des exercices d'application du P.O.I sont être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour chaque exercice. Un compte rendu, ainsi que, les cas échéant, un plan d'actions sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques inhérents au site et permettant une intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations concernées. Ces équipement, décrits au chapitre "Moyens" du P.O.I. du site, sont entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements.

Article 10.4.4. Information et formation

L'ensemble du personnel est informé des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

Article 10.4.5. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du P.P.I.

Article 10.4.6. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Dans le cadre de mise en œuvre du P.O.I et du P.P.I., l'exploitant alerte les populations concernées et informe les services administratifs et les services de secours concernés.

En cas de risque pour l'environnement du site, l'exploitant procède à l'alerte de la population concernée précédemment à l'alerte des services extérieurs et conformément aux dispositions du P.P.I à savoir :

- déclenchement par le responsable du dépôt du système de fonctionnement d'une sirène pour émission du signal d'alerte;
- en dehors des heures d'exploitation en l'absence du responsable précité, c'est au personnel d'astreinte sur le site que revient cette initiative.

Article 10.4.7. Moyens d'alerte

Sauf dispositions contraires du P.P.I., l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le P.P.I.. Cette (ces) sirène(s) est (sont) postionnée(s) de manière à être protégée(s) des conséquences d'un accident et actionnée(s) à partir d'un endroit protégé des conséquences dudit accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs exploitants à condition que chaque exploitant soit en mesure de la ou les déclencher.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation relative aux études de danger, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Article 10.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute modification de ces MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude des dangers lors de sa révision suivante.

La liste des MMR est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Pour chacune de ces MMR, l'exploitant définit et met en œuvre, dans le cadre de son SGS, les dispositions justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de l cinétique de mise en œuvre des MMR avec celle des événements à maîtriser;
- vérifier leur efficacité :
- assurer leur indépendance vis-à-vis du scénario accidentel (
- les tester :
- les maintenir.

La mise en œuvre de ces procédures est consignée dans un registre. Toutes les MMR font l'objet d'un essai et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité, sauf impossibilité justifiée par écrit.

L'exploitant définit des programmes de maintenance et de tests dont les périodicités sont décidées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelées dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS du site.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitation est suspendue et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans le tableau présenté à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 10.5.2. Étude technico-économique de réduction des risques

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un complément à l'étude des dangers constitué d'une étude contenant une analyse technique et économique des mesures de maîtrise du risque (MMR) envisageables pour les 6 scénarios d'accidents suivants ayant des effets hors site de gravité importantes : 1_{KB02}, 1_{KB03}, 1_{KB10}, 1_{KC07}, 1_{KC10} et 1_{KC10}.

L'exploitant étudie les solutions envisageables pour supprimer les sources de dangers potentielles situées au droit de zones présentant des pollutions pyrotechniques.

Article 10.5.3. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses et la gestion desdites matières et équipements en cas d'urgence sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le registre justifiant l'application de ces procédures est également tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée sur le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Lorsqu'un véhicule a été immobilisé à l'intérieur du site, il est maintenu sous surveillance pendant une durée permettant à l'exploitant d'écarter le risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 40 km/h.

Article 10.5.4. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits dangereux, de même que les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure, situés dans le rayon de chute de la grue sont vidés préalablement au déploiement de la dite grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 10.5.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III - articles 16 à 23 - de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Article 10.5.6. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 Actions sur les structures Partie 1-3 : actions générales Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures Partie 1-4 : actions générales Actions du vent.

TITRE 11	
CHAPITRE 11.1	
Article 11.1.1.	
Article 11.1.2.	
Article 11.1.3.	
Article 11.1.4.	

4	Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.
	Article 11.1.5.

Article 11.1.6.

Article 11.1.7

Article 11.1.8.

Cette page n'est pas	communicable au	public et	ne doit p	oas être	mise à	disposition	sur de	es sites
		Inte	rnet.					

Article 11.1.9.

CHAPITRE 11.2

Article 11.2.1.

Article 11.2.2.

Article 11.2.3.

CHAPITRE 11.3

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme « d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures, de mise en œuvre et de transmission à ladite inspection de son programme d'auto-surveillance.

Les articles 12.2.1 à 12.3.3 définissent le contenu minimum de ce programme concernant la nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour la surveillance des différentes émissions et de leurs effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 12.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure de la performance des systèmes de filtration des rejets visés à l'article 4.2.2 du présent arrêté est effectuée **tous les ans** sur l'ensemble des paramètres définis.

Ces mesures sont effectuées par un organisme accrédité dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 12.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met un œuvre un programme d'autosurveillance du rejet défini au point 5.4.5 qui comprend a minima l'analyse des paramètres définis à l'article 5.4.7 à une fréquence semestrielle.

Article 12.2.3. Suivi des déchets

Conformément à l'article 6.1.5 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Article 12.2.4. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface selon les modalités définies ciaprès.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages et poins de surveillance suivant définis et localisés en **annexe** 2. Le plan est actualisé en cas création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les paramètres et les fréquences des analyses de chaque ouvrage sont définies comme suit :

Milieu	Points de prélèvement	Paramètres (code SANDRE)	Fréquence d'analyse		
		Aluminium (1370)			
	2	Cuivre (1392)	Annualla		
	3 ouvrages : M1, M2 et M5	Azote global (6251)	Annuelle		
Eaux souterraines, nappe du Miocène	,,,,,,	Hydrocarbures (1442)			
	7 Ouvrages :	« Pack explosif » pour M1, M2 et M5 uniquement	Semestrielle		
	F1, F2, M1, M2, M3, M4, M5	Perchlorate (6219)			
Eaux souterraines, nappe du Plio-	8 ouvrages :	« Pack explosif » pour Q2, Q3, Q11 et Q14 uniquement	Semestrielle		
Quaternaire	Q14, Q11, Q17, Q18, Q7, Q5, Q3, Q2	Perchlorate (6219)			
	3 points de surveillance :	« Pack explosif »	Consortion		
Eaux de surface	Fossé nord, craste, « Jalle 3 »	Perchlorate (6219)	Semestrielle		

Le paramètre « pack explosif» comporte a minima l'analyse des 21 substances suivantes : 1,3,5-Trinitrobenzène, 1,3-Dinitrobenzène, 2,4,6-Trinitrotoluène (TNT), 4-Amino-2,6-dinitrotoluène, 2-Amino-4,6-dinitrotoluène, 2,6-Dinitrotoluène, 2-Nitrotoluène, 3-Nitrotoluène, 4-Nitrotoluène, Diphenylamine, Nitroglycérine, 2,4,6-Trinitrophéno! (acide picrique), Octogène (HMX), Hexogène (RDX), Hexyl, Tétryl, Ethylène glycol dinitrate (EGDN), Diethylène glycol dinitrate (DEGN), Nitropenta (PETN), Nitrocellulose.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 12.2.5. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque de données du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 12.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

A la demande de l'inspection de l'environnement, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la, protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme accrédité dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 12.3.1. Analyse des résultats de surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher la source de la pollution et, si elle provient de son activité, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillances réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis à une fréquence annuelle à l'inspection de l'environnement.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Article 12.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 12.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation;
- les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, si celle-ci a subi des modifications, avec, le cas échéant, ses mises à jour;
- un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, au plus tard le 31 mars de chaque année, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection de l'environnement, au maire de SAINTE-HELENE et à la commission de suivi de site.

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts
- mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINTE-HELENE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfécture – www.gironde.gouv.fr.

Article 13.1.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-HELENE,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13.1.4. Modalités de consultation des informations sensibles

Les titres 9 et 11 ainsi que les annexes 1 à 4 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Bordeaux le, 2 7 AVR. 2018

LE PREFET

Four le l'Affre et par délégation, L'écrélaire général.

Libry SUQUET

Cette	page n'est pas	communicable au	public	et ne	doit p	oas êt	re mise	à disposition	sur	des sites
				terne						

ANNEXE 1:

ANNEXE 2:

ja.	Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

ANNEXE 3:

ANNEXE 4:

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de	e l'autorisation et conditions générales	4
	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
	Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
Article 1.1.3. enregistreme	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à nt	4
CHAPITRE 1.2	Nature des installations	4
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations class	ées
	Situation de l'établissement	
Article 1.2.3.	Conformité	5
	Garanties financières	
	Objet des garanties financières	
	Montant des garanties financières	
	Établissement des garanties financières	
	Renouvellement des garanties financières	
	Actualisation des garanties financières	
	Modification du montant des garanties financières	
Article 1.3.7.	Absence de garanties financières	6
Article 1.3.8.	Appel des garanties financières	6
Article 1.3.9.	Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.4	Modifications et cessation d'activité	6
	Porter à connaissance	
Article 1.4.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	6
	Équipements abandonnés	
	Transfert sur un autre site	
Article 1.4.5.	Changement d'exploitant	7
	Cessation d'activité	
CHADITDE 15	Réglementation	7
	Réglementation applicable	
	Respect des autres législations et réglementations	
	es	
	et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection de l'environnement	
TITRE 3 – Gestion	de l'établissementde	10
CHAPITRE 3.1	Exploitation des installations	10
	Objectifs généraux	
impacts	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des	
Article 3.1.3.	Consignes d'exploitation	.10
CHAPITRE 3.2	Réserves de produits ou matières consommables	10
	Réserves de produits	
CHAPITRE 3.3	Intégration dans le paysage	10

Article 3.3.1. Propreté	10
Article 3.3.2. Esthétique	11
CHAPITRE 3.4 Danger ou nuisance non prévenus	11
Article 3.4.1. Danger ou nuisance non prévenus	11
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents	11
Article 3.5.1. Déclaration et rapport	11
CHAPITRE 3.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
Article 3.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
IITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 4.1 Conception des installations	12
Article 4.1.1. Dispositions générales	12
Article 4.1.2. Rejets accidentels	12
Article 4.1.3. Odeurs	12
Article 4.1.4. Voies de circulation	13
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	13
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet	13
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	14
Rejet aspiration KPB	14
6	14
0,45	14
17	14
TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
CHAPITRE 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	15
CHAPITRE 5.2 Prélèvements et consommations d'eau	15
Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau	15
Article 5.2.2. Protection des eaux d'alimentation	15
Article 5.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage	15
Article 5.2.3.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage	16
Article 5.2.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage	16
Article 5.2.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage	16
Article 5.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	17
CHAPITRE 5.3 Collecte des effluents liquides	17
Article 5.3.1. Dispositions générales	17
Article 5.3.2. Plan des réseaux	17
Article 5.3.3. Entretien et surveillance	18
Article 5.3.4. Isolement avec les milieux	18
CHAPITRE 5.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 5.4.1. Identification des effluents	18
Article 5.4.2. Collecte des effluents	18
Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	19
Article 5.4.4. Entretien et exploitation des installations de traitement	19
Article 5.4.5. Localisation des points de rejet.	19

Article 5.4	l.6.1. Conception	19
Article 5.4	l.6.2. Aménagement des points de prélèvements	19
Article 5.4.7	Caractéristiques générales des rejets	20
Article 5.4.8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
TITRE 6 - Déchets	s <i>produits</i>	2
CHAPITRE 6.1	Principes de gestion	2 1
	Limitation de la production de déchets	
	Séparation des déchets	
Article 6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	21
Article 6.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 6.1.5	Transport	22
Article 6.1.6	Déchets produits par l'établissement	22
TITRE 7 - Substan	aces et produits chimiques	<i>2</i> 3
	Dispositions générales	
	Identification des produits	
Article 7.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	23
CHAPITRE 7.2	Substances et produits dangereux pour l'homme et POUR l'environnement	23
	Substances interdites ou restreintes	
Article 7.2.2.	Substances extrêmement préoccupantes	23
Article 7.2.3.	Substances soumises à autorisation	23
Article 7.2.4.	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)	24
	on des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	
	Dispositions générales	
	Aménagements	
Article 8.1.2.	Véhicules et engins	25
Article 8.1.3.	Appareils de communication	25
CHAPITRE 8.2	Niveaux acoustiques	25
Article 8.2.1.	Valeurs limites d'émergence	25
Article 8.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites de propriété du site	25
Article 8.2.3.	Tonalité marquée	26
CHAPITRE 8.3	S Vibrations	26
	Vibrations	
CHAPITRE 8.4	Émissions lumineuses	26
	Émissions lumineuses	
TITRE 9 - Prévent	ion des risques technologiques	27
	Généralités	
Article 9.1.1.	Localisation des risques	27
Article 9.1.2.	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	27
Article 9.1.3.	Stockage de substances et mélanges dangereux	27
Article 9.1.4.	Emploi de substances et mélanges dangereux	27
Article 9.1.5.	Propreté de l'installation	28
Article 9.1.6.	Contrôle des accès	28
	Clôture de l'établissement	
Artiala 0.1.9	Sunreillance et gardiennage du site	28

Article 9.1.9. Circulation dans l'établissement	
Article 9.1.10. Étude de dangers	28
CHAPITRE 9.2 Plans et moyens de secours	28
Article 9.2.1. Intervention des services de secours	29
Article 9.2.1.1. Accessibilité	29
Article 9.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations	29
Article 9.2.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	29
Article 9.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie	29
Article 9.2.3. Entraînement	29
Article 9.2.4. Consignes incendie	30
Article 9.2.5. Registre incendie	30
Article 9.2.6. Entretien des moyens d'intervention	30
Article 9.2.7. Repérage des matériels et des installations	30
CHAPITRE 9.3 Dispositif de prévention des accidents	30
Article 9.3.1. Atmosphères explosibles	30
Article 9.3.2. Installations électriques	31
Article 9.3.3. Alimentation électrique de l'établissement	
Article 9.3.4. Ventilation des locaux	32
CHAPITRE 9.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 9.4.1. Rétentions et confinement	32
CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation	33
Article 9.5.1. Surveillance de l'exploitation	33
Article 9.5.2. Travaux	33
Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	34
Article 9.5.4. Consignes d'exploitation	34
TITRE 10 Prévention des risques : dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régi seuil haut	ime seveso
CHAPITRE 10.1 Réexamen quinquennal de l'étude des dangers	
Article 10.1.1. Réexamen quinquennal	
Article 10.1.2. Autres mises à jour	35
CHAPITRE 10.2 Politique de prévention des accidents majeurs	35
CHAPITRE 10.3 Système de gestion de la sécurité	
CHAPITRE 10.4 Plans d'urgence	
Article 10.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)	
Article 10.4.2. Mises à jour du POI	36
Article 10.4.3. Mise en œuvre du POI	36
Article 10.4.4. Information et formation	37
Article 10.4.5. Plan particulier d'intervention	37
Article 10.4.6. Dispositions d'alerte	37
Article 10.4.7. Moyens d'alerte	37
CHAPITRE 10.5 Mesures de maîtrise des risques	37
Article 10.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers	
Article 10.5.2. Étude technico-économique de réduction des risques	38
Article 10.5.3. Véhicules de transports de matières dangereuses	38

Article 10.5.4.	Grutage	39
Article 10.5.5.	Protection contre la foudre	39
Article 10.5.6.	Neige et vent	39
TITRE 11 - Conditio	ons particulières applicables à certaines installations de l'établissement	40
CHAPITRE 11.1	Installations de stockage de matières comburantes	40
Article 11.1.1.	Dispositions générales	40
Article 11.1.2.	Timbrage des installations de stockage	40
	Registre	
	Conditions de stockage	
	Compatibilité des matières au stockage	
Article 11.1.6.	Dispositions constructives	4 1
Article 11.1.7.	Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	4 1
Article 11.1.8.	Chargement et déchargement des produits	41
Article 11.1.9.	Poudres d'aluminium	42
CHAPITRE 11.2	Installations UTILISANT des matières comburantes	42
	Dispositions générales	
Article 11.2.2.	Dispositions constructives	42
Article 11.2.	2.1, Aménagement et organisation des ateliers	42
Article 11.2.	2.2. Installations électriques	42
Article 11.2.	2.3. Lubrification des éléments	43
Article 11.2.3.	Dispositions particulières applicables à l'atelier KPB (bicône)	43
CHAPITRE 11.3	Installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables	44
	ance des émissions et de leurs effets	
	Programme d'auto surveillance	
Article 12.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	45
Article 12.1.2.	Mesures comparatives	45
CHAPITRE 12.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	45
Article 12.2.1.	Surveillance des émissions atmosphériques	45
Article 12.2.2.	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	45
	Suivi des déchets	
	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles	
Article 12.2.5.	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	46
Article 12.2.6.	Auto surveillance des niveaux sonores	47
CHAPITRE 12.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	47
Article 12.3.1.	Analyse des résultats de surveillance	47
Article 12.3.2.	Transmission des résultats de surveillance	47
Article 12.3.3.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	47
	Bilans périodiques	
Article 12.4.1.	Rapport annuel	47
	voies de recours-Publicité-Exécution	
	Délais et voies de recours	
	Publicité	
	Exécution	
Article 13.1.4.	Modalités de consultation des informations sensibles	49

Annexe 1 : nature des installations autorisées	50
Annexe 2 : emplacement des piézomètres de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface	51
Annexe 3 : Masse maximale de matières comburantes autorisées par installation	
Annexe 4 : Liste des mesures de maîtrise des risques	
Table des matières	56

